

22 SEP. 2016

598



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité
Affaire suivie par Luce GRAIRE
Tél : 05.53.02.25.61
Fax : 05.53.02.26.13
Mél : luce.graire@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le 15 SEP. 2016

La Préfète de la Dordogne

A

M. le président du syndicat mixte du pays
de l'Isle en Périgord
98 avenue du général de gaulle
24660 – COULOUNIEIX CHAMIERES

OBJET : Mise en œuvre de la proposition n° 7 du schéma départemental de coopération intercommunale.

REF : Ma lettre du 28 avril 2016.

PJ : Un arrêté d'extension de périmètre.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la proposition n°7 du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016, vous trouverez ci-joint l'arrêté portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord et de la Communauté de Communes du Pays de Villamblard à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette fusion implique à cette même date, en vertu de l'article L. 143-10 du code de l'urbanisme, une extension corrélative du périmètre du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord à la CC du Pays de Villamblard. Cette extension sera actée prochainement par arrêté préfectoral.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

ARRETE N° PREF / DDL / 2016 / 0185

**portant création d'un établissement public de coopération intercommunale
issu de la fusion de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord
et de la communauté de communes du Pays de Villamblard**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0070 du 28 avril 2016 portant projet de périmètre d'un l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord et de la Communauté de Communes du Pays de Villamblard, soumis à la consultation des communes incluses dans le projet périmètre et des collectivités concernées par la fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°022172 du 24 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord et l'arrêté préfectoral n° 2013127-001 du 07 mai 2013 portant extension de son périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2001-72 du 28 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Villamblard ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beleymas, Bourgnac, Douville, Eglise-Neuve-d'Issac, Issac, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double et Villamblard exprimant leur accord sur le périmètre du futur EPCI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Campsegret, Laveyssière, Les Lèches, Montagnac-la-Crempse, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Jean-d'Eyraud, Saint-Julien-de-Crempse, Saint-Martin-des-Combes, exprimant leur désaccord sur le périmètre du futur EPCI ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis, valant accord implicite, des conseils municipaux des communes de Beaupouyet, Beauregard-et-Bassac, Clermont-de-Beauregard, Maurens, Mussidan, Saint-Georges-de-Monclar, Saint-Louis-en-l'Isle et Saint-Martin-l'Astier ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Villamblard exprimant un avis favorable sur le périmètre ;

Vu la désignation par le directeur départemental des finances publiques du trésorier, receveur du futur EPCI ;

Considérant qu'à l'issue de délai de consultation de 75 jours, la majorité au sens de l'article 35 III de la loi NOTRe est obtenue, dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale ;

Considérant que l'article 35 III de la loi NOTRe prévoit qu'en cas d'accord des communes concernées, la fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre est prononcée par arrêté préfectoral ;

Considérant la proposition n° 12 Bis du SDCI qui prévoit la dissolution du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers de Vergt ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n° 7 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à la fusion de la Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord et de la Communauté de Communes du Pays de Villamblard ;

Considérant que l'article 35 III de la loi NOTRe dispose que « l'arrêté de fusion fixe également le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord et de la Communauté de Communes du Pays de Villamblard.

A compter de cette même date, la Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord et de la Communauté de Communes du Pays de Villamblard sont dissoutes.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des communautés de communes.

Ce nouvel établissement prend le nom de Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord et du Pays de Villamblard.

ARTICLE 2 : Le siège de la nouvelle communauté de communes est fixé à la mairie de Mussidan-BP 82-24400 Mussidan.

ARTICLE 3 : La nouvelle communauté de communes est composée des 28 communes suivantes :

Beaupouyet, Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Bourgnac, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Douville, Eglise-Neuve-d'Issac, Issac, Laveyssière, Les Lèches, Maurens, Montagnac-la-Crempse, Mussidan, Saint-Etienne de Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Georges-de-Monclar, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Jean-d'Eyraud, Saint-Julien-de-Crempse, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-des-Combes, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de Double et Villamblard.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 35 III de la loi NOTRe et de l'article L.5211-41-3 III du CGCT, la nouvelle communauté de communes exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les EPCI qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre, sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Communauté de communes du Mussidanais en Périgord :

- Entretien et valorisation des sentiers de randonnée et du petit patrimoine architectural et paysager situé à proximité de ces sentiers suite à l'opération de mise en place du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) en collaboration avec le service du tourisme du Conseil Général.
- Etudes et travaux sur les cours d'eau situés sur le territoire intercommunal : la CC adhère aux syndicats situés sur le territoire intercommunal et compétents en matière d'études et de travaux sur les cours d'eau.

Communauté de communes du Pays de Villamblard :

- Etudes et schémas d'assainissement
- Participation à la réflexion sur la restructuration du massif forestier

Politique du logement et du cadre de vie

Communauté de communes du Mussidanais en Périgord :

- Réhabilitation, gestion et entretien de logements locatifs d'intérêt communautaire.
- Actions collectives en faveur du logement : étude et suivi animation de programmes logements d'intérêt communautaire.

Communauté de communes du Pays de Villamblard :

Participation à la mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de plans locaux de l'habitat (PLH).

Création, aménagement et entretien de la voirie

Communauté de communes du Mussidanais en Périgord :

- Elaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE).
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Communauté de communes du Pays de Villamblard :

Création, entretien et renforcement de la voirie d'intérêt communautaire suivant l'application d'un schéma intercommunal définissant les champs et modalités d'intervention de la communauté de communes (suivant carte annexée).

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Communauté de communes du Pays de Villamblard :

- Création et gros travaux de rénovation des équipements scolaires créés ou à créer (écoles primaires et maternelles, cantines) des communes membres, à l'exclusion de la gestion et du fonctionnement de ces équipements.

Action sociale d'intérêt communautaire

Communauté de communes du Mussidanais en Périgord :

- Maintien à domicile des personnes âgées et (ou) handicapées et (ou) momentanément fragilisées :
 - Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile ;

- Création et gestion d'un service d'aides ménagères.
- Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles (RAM) :
- Aménagement, entretien et gestion de crèche(s) d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement, entretien et gestion d'un Centre de Loisirs sans Hébergement d'intérêt communautaire, destiné à l'accueil extrascolaire et périscolaire.
- Création d'un pôle adolescents et jeunes adultes comprenant un point information jeunesse et la mise en œuvre d'animations et de projets en leur faveur.

Communauté de communes du Pays de Villamblard :

Animation d'une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communautaire en liaison étroite avec les institutions publiques et privées

COMPETENCES FACULTATIVES

Communauté de communes du Mussidanais en Périgord :

Assainissement :

Au titre des missions "obligatoires" :

- Contrôle, suivi de l'assainissement individuel sur le territoire de la CC dans le cadre des obligations dévolues aux communes au titre de la loi sur l'eau du 03/01/1992 et de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, étant précisé que les maires des communes membres interviendront au titre de leurs pouvoirs de police chaque fois qu'un dispositif d'assainissement individuel sera à l'origine d'une insalubrité pour les habitants de la commune concernée ;

Au titre des missions "facultatives" :

- Entretien de l'assainissement individuel sur le territoire de la CC.

Actions en faveur de la culture et du sport :

Coordination et promotion d'actions culturelles et sportives à portée intercommunale au minimum en milieu rural en liaison avec les associations locales.

Aménagement numérique :

- Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L. 1425-1 du CGCT : la CC adhère au syndicat compétent en la matière.

Communauté de communes du Pays de Villamblard :

L'assainissement :

Au bénéfice de l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays de Villamblard ne disposant pas d'un assainissement collectif. Ce service comprendra :

- Prestations obligatoires :
Diagnostic de toutes les installations existantes y compris les installations récentes.
- Prestations facultatives :

Vidanges et nettoyage des installations

Aménagement numérique :

- Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L. 1425-1 du CGCT : la CC adhère au syndicat compétent en la matière.

ARTICLE 5 : le conseil communautaire peut décider de restituer aux communes membres concernées :

- les compétences optionnelles, dans un délai d'un an suivant la création de la nouvelle communauté de communes,
- et les compétences facultatives dans un délai de deux ans suivant sa création.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais fixés par cet article, la nouvelle communauté de communes exerce les compétences optionnelles et facultatives sur les anciens périmètres de chacun des EPCI ayant fusionné.

ARTICLE 6 : L'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice des compétences obligatoires (pour le soutien aux activités commerciales) et des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes est défini, en application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du CGCT, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté de fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité des compétences transférées. Jusqu'à la définition de cet intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu, dans les anciens périmètres.

ARTICLE 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la nouvelle communauté de communes. L'intégralité de l'actif et du passif de la Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord et de la CC du Pays de Villamblard est donc attribuée à la nouvelle communauté de communes.

ARTICLE 8 : L'intégralité du personnel employé par la CC du Mussidanais en Périgord et la CC du Pays de Villamblard est rattachée à la nouvelle communauté de communes.

ARTICLE 9 : La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des deux communautés fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces EPCI au 31 décembre 2016.

ARTICLE 10 : Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

ARTICLE 11 : La nouvelle communauté de communes sera soumise au régime fiscal le plus intégré, soit celui de la fiscalité additionnelle avec fiscalité professionnelle de zone.

ARTICLE 12 : La liste des budgets annexes de la nouvelle communauté de communes est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article L. 143-10 du code de l'urbanisme, la nouvelle communauté de communes issue de la fusion devient membre de plein droit du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord, pour l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 14 : En vertu de l'article L. 5211-41-3 III, pour les compétences qu'elle exerce, la nouvelle communauté de communes est substituée de plein droit aux anciens EPCI, au sein des syndicats auxquels ils adhéraient pour toutes leurs communes, à savoir :

- le syndicat mixte ouvert Périgord Numérique.

ARTICLE 15 : En vertu de l'article L. 5214-21 du CGCT, pour des compétences qu'elle exerce, la nouvelle communauté de communes est placée en représentation-substitution de ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- syndicat mixte du Bassin de l'Isle, pour les communes de Beaupouyet, Bourgnac, Les Lèches, Mussidan, Saint-Etienne de Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de Double, Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Douville, Issac, Montagnac-la-Crempse, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac et Villamblard.
- syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Montpon-Mussidan pour les communes de Beaupouyet, Bourgnac, Les Lèches, Mussidan, Saint-Etienne de Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de Double, Beleymas, Eglise-Neuve-d'Issac, Issac, Laveyssière, Maurens, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Jean-d'Eyraud et Saint-Julien -de Crempse.
- le syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3) pour les communes de Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Montagnac-la-Crempse, Saint-Georges-de-Montclar, Saint-Martin-des-Combes et Villamblard.

ARTICLE 16 : Le comptable assignataire de la nouvelle communauté de communes est la trésorerie de Mussidan.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord et de la communauté de communes du Pays de Villamblard, les maires des communes ainsi que les présidents des syndicats concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 SEP. 2016

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SDCI – Proposition n° 7

**LISTE DES BUDGETS ANNEXES
de l'EPCI issu de la fusion
de la CC du Mussidanais en Périgord et de la CC du Pays de Villamblard**

Budgets annexes de la CC Mussidanais en Périgord : 4 budgets annexes

- ZAE Bourgnac
- SPANC
- ZAI
- Logements sociaux

Budgets annexes de la CC Villamblard : 1 budget annexe

- Action sociale

